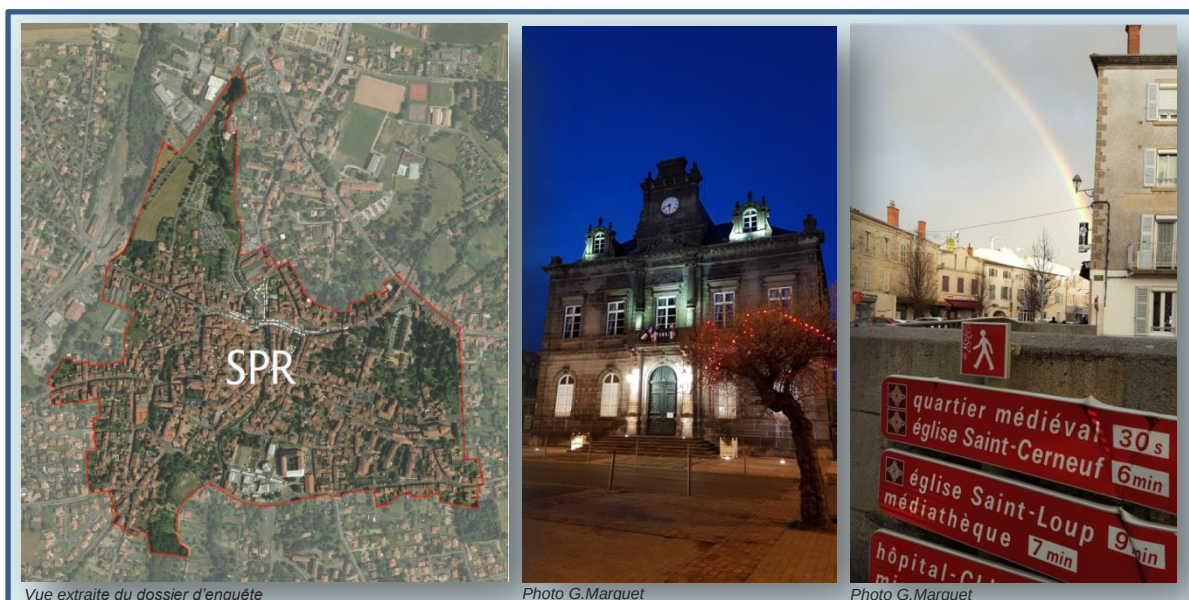


Enquête publique relative au projet de Plan de Valorisation du Patrimoine et de l'Architecture (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Billom

Rapport du commissaire enquêteur



Vue extraite du dossier d'enquête

Photo G.Marquet

Photo G.Marquet

Référence de l'enquête : E21000067/63

Consultation du public : du 15 novembre 2021 au 27 décembre 2021

Commissaire enquêteur : Gilles MARQUET

Sommaire :

1. PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE DE BILLOM ET DE BILLOM COMMUNAUTE.....	7
2. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE BILLOM	7
3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
4. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE	13
4.1- DOSSIER D'ENQUETE « PAPIER »	13
4.2 - DOSSIER D'ENQUETE DEMATERIALISE	16
5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
5.1 - PREPARATION DE L'ENQUETE	16
5.2 – INFORMATION DU PUBLIC	17
5.3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	20
5.4 - A L'ISSUE DE L'ENQUETE	21
5.5 – TABLEAU RECAPITULATIF	22
6. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	24
7. OBSERVATIONS DU PUBLIC ; ANALYSE SUR LA PARTICIPATION.....	25
7.1 – OBSERVATIONS RECUEILLIES	25
7.2 – ANALYSE SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC	25
8. ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	26
9. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE – REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX DIFFERENTES QUESTIONS ET OBSERVATIONS	27
10. ANALYSE DU MEMOIRE DU MOA.....	34

Annexes :

-  Observation de Monsieur Chaintreau et réponse de Billom Communauté
-  Réponse du Maitre d'Ouvrage à Parc Naturel du Livradois Forez
-  Réponse du Maitre d'Ouvrage à Mairie de Billom

Glossaire :

AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MOA	Maitre d'Ouvrage
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
PLUi-H	Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat
PPA	Personne Publique Associée
SPR	Site Patrimonial Remarquable
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Remarques du commissaire enquêteur :

les *remarques du commissaire enquêteur* sont repérées par un *texte italique de couleur bleu*

1. Présentation sommaire de la commune de Billom et de Billom communauté

La Commune de Billom, située dans le département du Puy de Dôme, est distante de 25 kilomètres de Clermont Ferrand et d'une quinzaine de kilomètres de Cournon d'Auvergne.

En 2018, la commune comptait 4 754 habitants ⁽¹⁾, en stabilité par rapport à 2013.

Billom est traversée par l'Angaud, affluent du Jauron et sous affluent de l'Allier.

La commune fait partie de la communauté de communes de Billom Communauté qui s'étend sur 25 communes et regroupe 25 524 habitants ⁽²⁾.

Billom Communauté est l'un des 4 EPCI faisant partie du Grand Clermont Ferrand. Cet EPCI est le trait d'union entre Le Grand Clermont et le Parc Naturel Régional Livradois-Forez, auquel la commune de Billom adhère.

Billom Communauté, compétente en matière de « *plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanismes en tenant lieu et cartes communales* » est maître d'ouvrage du présent projet de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Billom en Site Patrimonial Remarquable (SPR) et du projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

(1) Données INSEE

(2) Données : <https://billomcommunaute.fr/nous-connaître/billom-communaute/>

2. Le patrimoine architectural de Billom

2.1 – Généralités

Qualifiée de « Toscane Auvergnate », la ville de Billom présente un riche patrimoine architectural :

- 8 immeubles sont classés au titre des monuments historiques,
- 17 immeubles sont inscrits au titre des monuments historiques,
- A l'issue d'un diagnostic patrimonial exhaustif réalisé dans le cadre de la présente enquête publique et prenant en compte des architectures moins anciennes, on dénombre 347 éléments référencés destinés à être protégés au titre du site patrimonial de Billom soit :
 - 23 jugés exceptionnels,
 - 131 de grande qualité architecturale, historique ou archéologique,
 - 193 pour leur qualité architecturale, historique ou archéologique.

2.2 – mesures relatives à la protection du patrimoine architectural : historique sommaire

Billom a très tôt bénéficié de procédures de protection venant se superposer aux protections des monuments historiques. Ainsi, dès 1945, un plan archéologique était initié et en 1969 un site inscrit délimitait une large partie du bourg historique.

En mai 2005, une ZPPAUP est créée couvrant la totalité du bourg historique (et donc suspendant le site inscrit) et incluant plusieurs terrains naturels procurant des visibilitées sur le site bâti.

En 2015 la commune de Billom envisage de remplacer ce document par une AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). Toutefois, divers aléas empêchent le démarrage de cette étude dans les conditions d'échéancier qui auraient permis de la mener selon les dispositions transitoires prévues par application d'articles actuellement abrogés du code du patrimoine et de la circulaire AVAP.

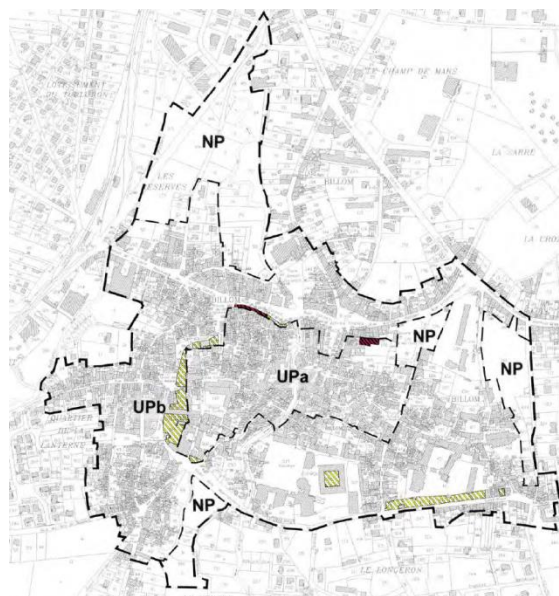
La procédure est reprise en 2017 par Billom Communauté au titre d'une démarche de Site Patrimonial Remarquable (SPR). Billom Communauté décide alors, à périmètre géographique constant, d'étudier un nouveau document de protection sous la forme d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine comprenant un règlement et des documents graphiques normalisés.

Parallèlement, Billom Communauté s'engage dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Communautaire valant Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble de son territoire, tandis que la commune de Billom s'oriente sur une politique d'urbanisme de "retour au centre" et de freinage de l'étalement urbain.

2.3 – Document actuel relatif à la protection du patrimoine architectural

On distingue dans le document actuellement en vigueur :

- La zone UP (signifiant « urbaine protégée ») subdivisée en UPa et UPb,
- La zone NP (signifiant « naturelle protégée »), inconstructible, qui rassemble les parcs et jardins intrinsèquement qualitatifs et des espaces ouverts (prés ou jardins) offrant des visibilitées sur le site bâti,
- Des servitudes particulières :
 - ✚ Affectant diverses parcelles non construites, qui auraient pu être menacées par des initiatives inopportunes si elles avaient été laissées dans le droit commun.
 - ✚ Limitant la hauteur de certains éléments (escaliers, terrasses, surélévation ...).



Références : rapport de présentation, page 7

3. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique, d'une durée de 43 jours, s'est déroulée du lundi 15 novembre 2021 au lundi 27 décembre 2021.

Réalisée dans le cadre de la procédure de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Billom en Site Patrimonial Remarquable (SPR), elle visait à recueillir les observations du public sur :

- Les adaptations de découpage à l'intérieur du SPR par rapport à l'ancienne ZPPAUP,
- le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

3.1 – adaptations du découpage à l'intérieur du SPR par rapport à l'ancienne ZPPAUP

En juillet 2016, la publication de la loi "Création-Architecture-Patrimoine" a transformé la ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) de Billom en "Site Patrimonial Remarquable" (SPR).

La ZPPAUP est alors seulement maintenue en tant qu'outil de gestion.

En 2017, Billom Communauté décide de ne pas modifier le périmètre de la protection et d'étudier un nouveau document de protection sous la forme d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

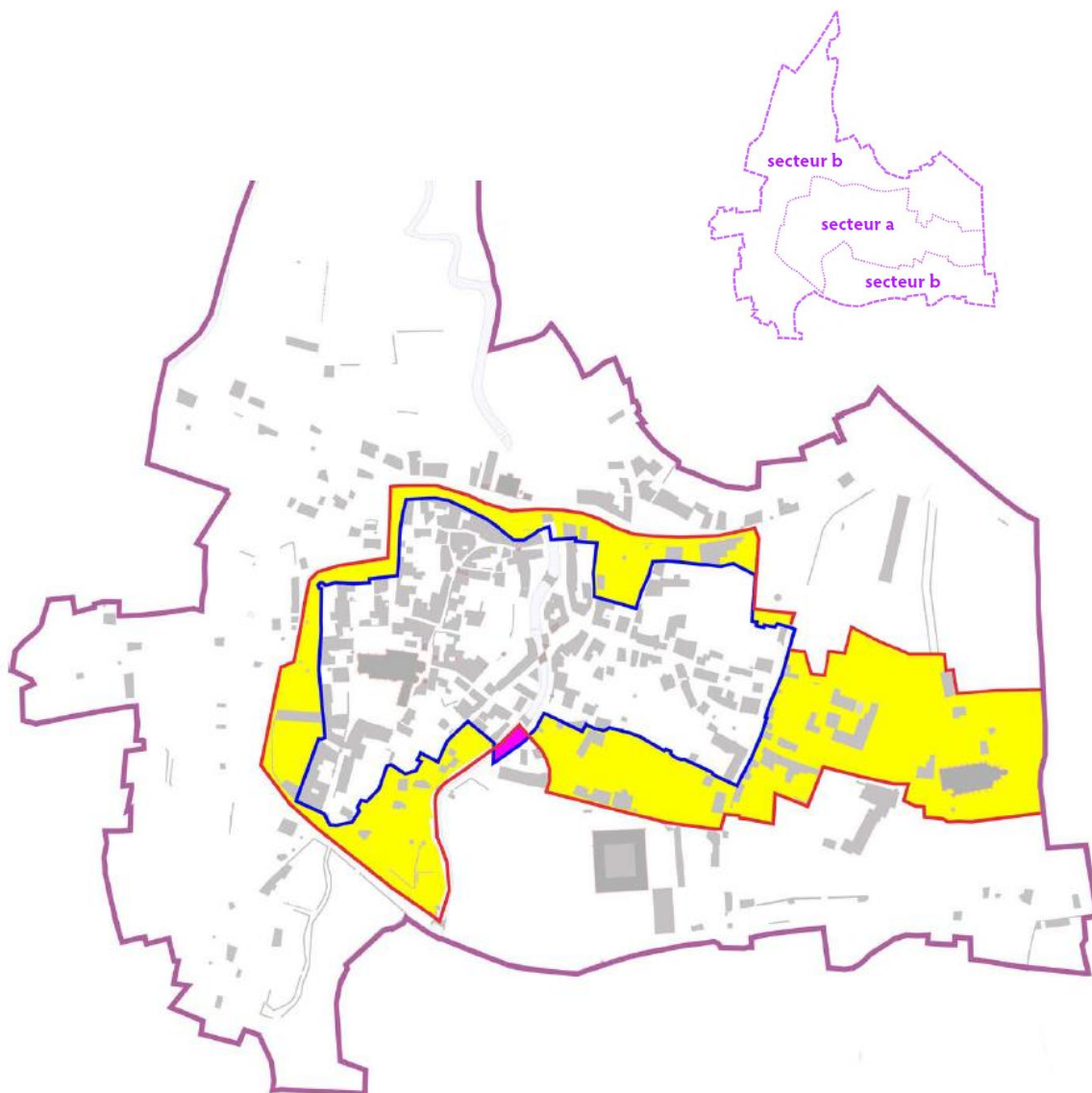
Le périmètre du SPR, qui correspond ainsi exactement au périmètre de l'ancienne ZPPAUP, comporte toutefois quelques adaptations de découpage interne. Le dossier de présentation présente et justifie cette modification de délimitation interne :

« L'ancienne ZPPAUP avait isolé au centre de son périmètre un îlot concentrant à la fois les éléments patrimoniaux les plus importants (selon le relevé d'alors), et les îlots historiques. La couronne de ce secteur était "moins" patrimoniale, et de fait plus évolutive (avec la présence de patrimoines ruraux possibles à réaffecter). Certaines règles pouvaient y être assouplies. Elle a fait l'objet de nombreuses initiatives privées, dont certaines un peu impersonnelles. L'idée que les "bonnes pratiques" dans la partie centrale viendraient améliorer celles de la périphérie s'est révélée en grande partie erronée. Par ailleurs, une certaine "injustice" avait semblé frapper le quartier St Loup, maintenu dans la couronne périphérique. Ce secteur, même s'il a connu des évolutions discutables au niveau du patrimoine (l'ancien hôpital a ainsi en grande partie "disparu" sous des reconstructions typiques des années 1970-80...), contient d'autres vestiges d'enclos religieux démembrés mais encore lisibles, et surtout présente un intérêt paysager : des parcs (parfois immenses à l'échelle du site) et les zones d'approche de l'église. Le "tour de ville" (ou tout au moins les parties qui en étaient encore identifiables par le caractère non urbanisé et parfois jardiné des anciens fossés) avait été protégé par le biais

Références : rapport de
présentation, extrait page 35

d'une zone non ædificandi, servitude reprise par le PLU, mais non prévue par la nomenclature du SPR. Ces parcelles étaient en fait "hors zone", la délimitation du secteur central étant le tracé de l'ancien mur d'enceinte.

Une autre délimitation interne, plus étendue, est donc proposée »



Nouvelle délimitation interne

En jaune : les parcelles ajoutées au secteur A ; le secteur A correspond au patrimoine le plus conséquent

En magenta, une fraction retirée (simplification du tracé sur l'espace public)

Référence schéma : rapport de présentation, page 35

3.2 – Projet de plan de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

3.2.1 - textes encadrants

L'article L631-4 du code du patrimoine définit la portée et le contenu du PVAP :

« I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

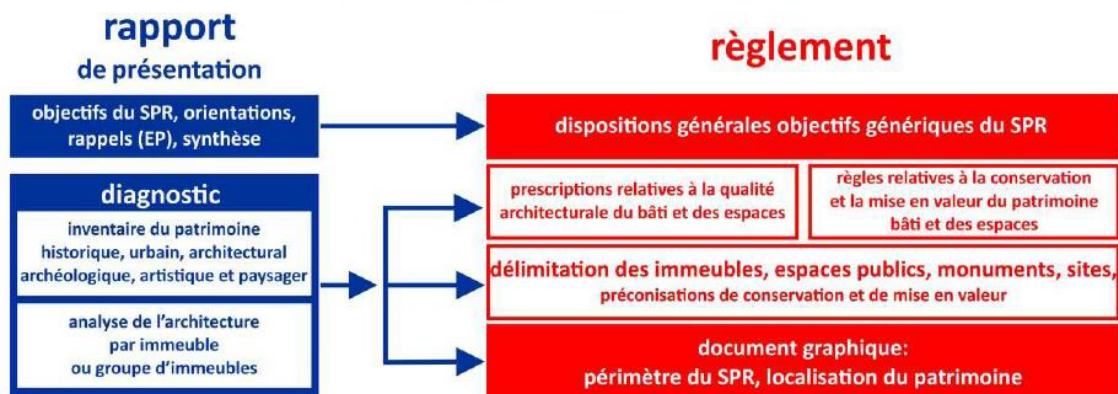
d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert ».

3.2.2 – autres textes concernés

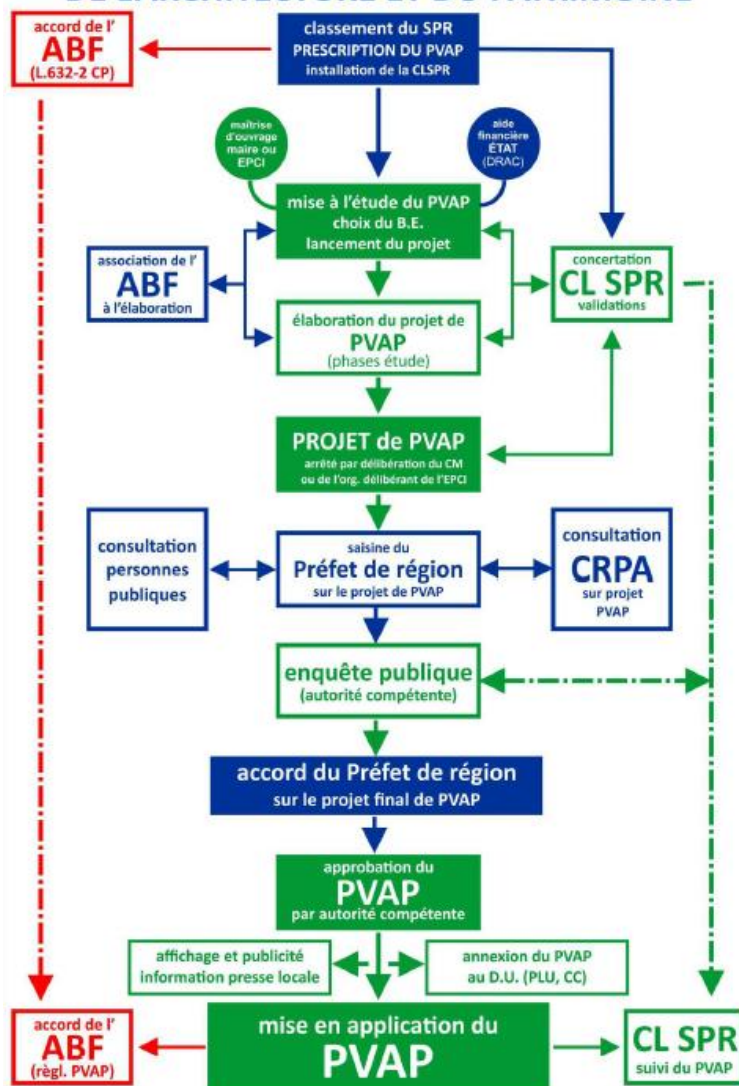
Les principaux autres textes concernés sont :

- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
- Articles L. 631-3 à L. 631-5, L. 632-2 à L. 632-3, R. 631-6 à D. 631-11 et D. 631-12 à D. 631-14 du Code du Patrimoine.

LE PROJET DE PVAP



ÉLABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



Source : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France/Politique-et-actions-des-services/Pole-patrimoines-et-architecture/Les-sites-patrimoniaux-remarquables>

4. Constitution du dossier d'enquête

4.1- Dossier d'enquête « papier »

Le dossier mis à disposition du public comportait les pièces suivantes :

- **Une note de synthèse** établie en mars 2021 avant le passage du dossier à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture. Cette note fait notamment la généalogie de la démarche engagée, signale des retouches opérées dans le découpage interne du plan et cite les principaux points révisés par rapport au document précédent.
- **Les éléments de diagnostic** qui s'articule autour de deux documents :
 - Document référencé **1** comportant :
 - Une présentation générale du site et décrivant les protections existantes,
 - Des notes historiques sur le site,
 - Les typologies de patrimoine rencontrées et les matériaux utilisés,
 - L'identification et la cartographie du patrimoine,
 - L'évolution des pratiques architecturales, avec notamment établissement d'un constat : peu de chantiers sur immeubles entiers, évolution lente mais progressive, une tendance à l'amélioration en matière de toiture avec, globalement, un bon retour à la tuile canal, retour à la chaux mais mise en œuvre tardive des badigeons, développement des menuiseries et fermetures industrielles constituant une menace réelle avec, paradoxalement, des travaux très qualitatifs sur les ouvertures les plus anciennes,
 - Une réflexion sur l'espace public (place, rues, squares ...),
 - Des notes sur le paysage (eau, végétal),
 - Une synthèse globale,
 - Une annexe relative aux constructions en pans de bois et à colombage.
 - Le document référencé **2** répertoriant et localisant le patrimoine existant,
 - Les plans de patrimoine :
 - Plan référencé **PP1** pour la partie nord,
 - Plan référencé **PP2** pour partie sud.
 - Les plans de repérage des typologies :
 - Plan référencé **T1** pour la partie nord,
 - Plan référencé **T2** pour partie sud.

- **Un rapport de présentation** référencé **3**, divisé en 3 parties :
 - La partie **#01** donne des éléments de bilan et les objectifs de la révision :
 - ✓ Description de la procédure engagée, lien entre SPR et le PADD/ PLU, choix de maintenir le périmètre actuel, nouvelles investigations réalisées,
A noter que la procédure de « périmètre délimité des abords » a été disjointe de l'étude de révision du SPR et nécessite des réflexions complémentaires.
 - ✓ Bilan des pratiques architecturales notamment vis-à-vis des façades, des menuiseries et couvertures, des espaces verts urbains, des squares commémoratifs, des voies et places publiques, des parcs et jardins privés, gestion du cours de l'Angaud et du ruisseau de Marcillat.
 - ✓ Cette première partie soulève également le questionnement suivant : Quel projet urbain pour Billom ?

Remarque du commissaire enquêteur : ce dernier point est fort intéressant car il aborde les choix difficiles à mener pour allier harmonieusement la nécessité de préservation du patrimoine et les exigences de la vie moderne : « à partir de quel degré le non-respect envers l'original ces évolutions [lourdes des bâtiments] sont-elles à considérer comme des altérations à éviter ? La problématique est d'autant plus complexe à résoudre que « la dépense nécessaire pour remettre à niveau les monuments protégés excède de beaucoup les possibilités ».

Remarque mineure sur la forme : à priori, le titre « quelle politique verte ? » en page 26 est mal positionné et devrait se situer sur la partie centrale de la page 27.

- La partie **#02** donne Les grandes orientations du document de protection :
 - ✓ protection et servitudes portant sur le bâti et non bâti,
 - ✓ modification de la délimitation interne,
 - ✓ Prise en compte d'objectifs architecturaux, urbains et paysagers.
- La partie **#03** reprend en annexe sous format A3 les documents graphiques du PVAP (documents intitulés PVAP#1 et PVAP#2).

- Un plan de délimitation indiquant le périmètre du SPR et les séparations entre secteur A et secteur B (voir point 3.1).

- **Le règlement comportant les pièces suivantes :**

- Le règlement écrit / recueil des règles référencé **4**, qui comprend les chapitres suivants :
 - Rappel des obligations générales,
 - Délimitation du SPR,
 - Rappel du PVAP,
 - Obligations propres portées au PVAP : protections,
 - Obligations propres portées au PVAP : conditions particulières d'intervention,
 - 01. Règles concernant les aspects de façade,
 - 02. Règles concernant les interventions sur les toitures existantes,
 - 03. Règles concernant les changements de menuiseries et fermetures,
 - 04. Règles concernant les adjonctions et extensions des constructions existantes,
 - 05. Règles relatives à la construction neuve,
 - 06. Règles concernant les devantures,
 - 07. Règles portant sur l'aménagement des espaces non bâtis.
- Les règlements graphiques suivants :
 - Règlement graphique référencé **PVAP#1** pour la partie nord,
 - Règlement graphique référencé **PVAP#2** pour la partie sud.

Remarque 1 : les observations relatives à ce règlement de la part du commissaire enquêteur figurent dans le dossier « avis et conclusions motivées »

Remarque 2 : le rapport de présentation (page 29) indique que « les différents points de vue figurent dans une liste annexée aux pièces écrites du règlement ». Or cette liste n'est pas présente dans le règlement.

- **La décision de l'autorité environnementale:**
 - Décision n°2021-ARA-KKPP-2094 en date du 26 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas.
- **Les pièces administratives suivantes :**
 - La délibération de la Communauté de Communes Billom / St Dier Vallée du Jauron du 07 novembre 2016 validant la transformation de la ZPPAUP en SPR,
 - Le compte rendu de la commission locale du PVAP en date du 18 décembre 2020,
 - La délibération de Billom Communauté du 22 février 2021 portant sur l'arrêt du projet de PVAP pour transmission au Préfet de Région, à la CRPA et aux PPA,
 - Les courriers de sollicitation des Personnes Publiques Associées et avis formulés en retour,
 - L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Billom du 05 novembre 2021 portant avis sur le projet de PVAP,
 - L'arrêté et l'avis de la présente enquête publique.

4.2 - Dossier d'enquête dématérialisé

Conformément au point II de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, les pièces définies au point 4.1 ci-dessus ont été mises à disposition dans le dossier d'enquête dématérialisé déposé sur le site de Billom Communauté à l'adresse suivante : <https://billomcommunaute.fr>

5. Organisation et déroulement de l'enquête

5.1 - Préparation de l'enquête

5.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif du 04 Août 2021 référencée E21000067/63, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand désigne Monsieur Gilles MARQUET en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique faisant l'objet du présent rapport.

5.1.2 - Rencontre maître d'ouvrage / commissaire enquêteur

Le 05 octobre 2021, j'ai rencontré :

- Monsieur Jacques FOURNIER, conseiller municipal de Billom, conseiller délégué au patrimoine,
- Monsieur Nicolas BLASQUIER, chargé de missions Urbanisme - Energie / Climat, Billom Communauté,
- Monsieur Pierre BRESOLIN, Service Urbanisme- Marchés Publics, Mairie de Billom,

Les objectifs de cette réunion étaient les suivants :

- Présentation générale du projet,
- Prise de connaissance du dossier,
- Point sur les procédures réglementaires applicables,
- Planification des différentes échéances (dates de publications, permanences, ...),

Nota : conformément à l'article L 123-9 du code de l'Environnement, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête aurait pu être réduite à 15 jours. Cette faculté n'a pas été utilisée, permettant ainsi au public de s'exprimer sur une période plus étendue.

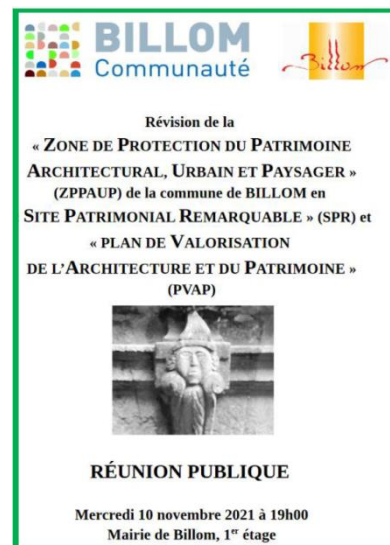
5.2 – Information du public

5.2.1 – Réunion publique précédant l'enquête publique

Le maître d'ouvrage a organisé une réunion publique le mercredi 10 novembre 2021.

J'ai assisté à cette réunion en m'abstenant de toute intervention.

Une douzaine de personnes ont participé à cette réunion ; le public était essentiellement composé d'élus locaux. Une personne s'est exprimée et aurait souhaité que le périmètre du SPR soit élargi et que le règlement de protection soit applicable à sa propriété.



5.2.2 Mesures de publicité de l'enquête publique par voie de presse

a) Avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123.10 du code de l'Environnement, l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux locaux, ceci dans un délai d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- Journal « La Montagne » : publication dans l'édition du 30 octobre 2021,
- Journal « Le Semeur Hebdo » : publication dans l'édition du 29 octobre 2021.

b) Dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête :

Le délai correspondant prescrit par le code de l'environnement a été respecté :

- Journal « La Montagne » : publication dans l'édition du 20 novembre 2020,
- Journal « Le Semeur Hebdo » : publication dans l'édition du 19 novembre 2020.

5.2.3 - Mesures de publicité de l'enquête publique par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage jouxtant la mairie ainsi que dans le hall d'entrée de la mairie.

Lors de mes permanences, j'ai pu constater l'affichage effectif de ces avis d'enquête.

J'ai également pu constater l'affichage sur la porte d'entrée de Billom Communauté ainsi qu'à la Médiathèque située en centre-ville de Billom.



5.2.4 – Mesures de publicité par voie « dématérialisée »

L'avis d'enquête publique a été inséré sur le site internet de Billom Communauté (voir point 4.2).

Un lien depuis le site de la Commune de Billom permettait également d'accéder à cet avis d'enquête et à l'ensemble du dossier.

5.2.5 – Autre mesure de publicité

a) par le biais du bulletin municipal

En complément aux points 5.2.1 à 5.2.4 ci-dessus, le bulletin municipal de novembre 2021 faisait état de la présente enquête publique.

Remarque 1 : bien que les textes réglementaires ne l'imposent pas, ce mode d'information est particulièrement pertinent car il a touché la totalité des foyers Billomois.

Remarque 2 : l'information comportait toutefois :

- Une erreur vis-à-vis de la date de fin d'enquête : voir point 5.3.1
- Une imprécision sur le périmètre concerné par l'enquête : voir point 7.2. e)

b) Par les réseaux sociaux

La page Facebook de Billom Communauté a fait état de la réunion publique et de l'organisation de l'enquête publique.

Capture d'écran – Page Facebook de Billom Communauté



5.3 – Déroulement de l'enquête

5.3.1 – Modalités de consultation du public

Durant la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du Secrétariat de la Mairie de Billom.

Mes permanences ont été assurées dans une salle Angaud jouxtant le bâtiment principal de la mairie, accessible aux personnes à mobilité réduite aux jours et heures prévus :

- Le lundi 15 novembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 01 décembre 2021 de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi 17 décembre 2021, de 13h30 à 16h30.

5.3.1 – Prolongation de l'enquête

L'enquête a fait l'objet d'une prolongation de 10 jours, portant la fin de l'enquête au 27 décembre 2021 : en effet, en examinant le bulletin d'information de la Commune de Billom, je me suis aperçu que l'encart annonçant l'enquête publique annonçait par erreur une date de fin d'enquête au 27 décembre au lieu du 17 décembre 2021. J'ai alors demandé au maitre d'ouvrage de retenir le 27 décembre comme date de clôture de l'enquête ; le maitre d'ouvrage a donné une suite favorable à cette demande de prolongation avec prise de délibération, affichage complémentaire et publication dans la presse et sur le site internet de Billom Communauté ; conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, cette prolongation a été portée à connaissance du public avant le 17 décembre 2021, date initiale de la fin de l'enquête.

5.3.2 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Néant

5.3.3 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil par la mairie et l'intercommunalité a été cordial et coopératif.

5.4 - A l'issue de l'enquête

5.4.1 – Clôture de l'enquête

Le lundi 27 décembre 2021 à 16h30, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête qui ne comportait aucune déposition écrite. J'ai conservé en ma possession ce registre d'enquête. Aucune remarque n'est parvenue par courrier. Une remarque en date du 17 décembre 2021 est parvenue par messagerie électronique.

Une rencontre entre Monsieur Jacques FOURNIER conseiller municipal de Billom et conseiller délégué au patrimoine, Monsieur Daniel DUMAS adjoint au maire en charge des travaux, de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable, et moi-même a eu lieu immédiatement après la clôture de l'enquête permettant de dresser un premier bilan verbal de l'enquête.

5.4.2 – Notification des observations

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le présent procès-verbal de synthèse se devait d'être remis au maître d'ouvrage lors d'une rencontre dans un délai inférieur à huit jours après réception du registre d'enquête. Compte tenu d'absences en fin d'année 2021 et d'un calendrier comportant deux jours fériés, cette rencontre a eu lieu, d'entente entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur, le mercredi 05 janvier 2021, soit 10 jours après la réception du registre d'enquête.

Participaient à cette réunion :

- Monsieur Gérard GUILLAUME, Président de Billom Communauté
- Monsieur Jacques FOURNIER, conseiller municipal de Billom, conseiller délégué au patrimoine,
- Madame Hélène APTEL, Chargée de missions Urbanisme - Energie / Climat, Billom Communauté,
- Monsieur Pierre BRESOLIN, Service Urbanisme- Marchés Publics, Mairie de Billom,
- Moi-même.

5.4.3 – Mémoire en réponse

J'ai reçu le mémoire en réponse par messagerie électronique le 18 janvier 2022.

5.4.4 - Transmission du dossier

Le jeudi 03 février 2022, j'ai remis et commenté lors d'une rencontre avec les mêmes personnes que pour le PV de Synthèse le présent rapport et mes conclusions motivées, accompagnés des fichiers informatiques correspondants.

Conformément à l'article L 123-15 du code de l'environnement, ces deux documents seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu de l'enquête où ils pourront être consultés sur support papier. Cette mise à disposition est à la charge du maître d'ouvrage.

Une copie de mon rapport et de mes conclusions motivées a par ailleurs été déposée par mes soins le 04 février au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

5.5 – Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous indique les principales étapes ayant abouti à la révision de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Billom en Site Patrimonial Remarquable (SPR) et au projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Il reprend la chronologie de déroulement de l'enquête publique mais également *en caractères italiques* les grandes étapes dans lesquelles s'était précédemment engagée la collectivité au titre de la protection de son patrimoine.

Date	Nature de l'action – Documentation associée	Remarques
1945	<i>Plan archéologique</i>	Source : note de synthèse
1969	<i>Délimitation d'un site inscrit sur une large partie du bourg</i>	
1997-1999	<i>Lancement étude ZPPAUP et constitution du dossier</i>	
Mars 2001	<i>Suspension de l'étude suite à non réélection de l'équipe municipale origine de la démarche</i>	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
Décembre 2001	<i>Reprise de l'étude</i>	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
Mai 2002	<i>Avis favorable de la Commission Régionale du patrimoine et des Sites (CRPS) Non démarrage de l'enquête publique car l'ABF souhaitait évaluer la possibilité de création d'un Secteur Sauvegardé (PSMV) ; cette possibilité ne s'est pas concrétisée</i>	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
Mai et juin 2004	<i>Enquête publique</i>	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
Décembre 2004	<i>Accord définitif de la CRPS</i>	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
Mai 2005	<i>Création officielle d'une ZPPAUP couvrant la totalité du bourg historique et suspendant le site inscrit</i>	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
2015	<i>Souhait de la commune de remplacer la ZPPAUP par une APAV (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ; néanmoins, absence de lancement de cette étude.</i>	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
Juillet 2016	Publication de la loi « création Architecture Patrimoine qui transforme de facto la ZPPAUP en SPR, la ZPPAUP étant maintenue en tant qu'outil de gestion	Source : éléments de diagnostic, point 01.02
2017	Reprise de la procédure par Billom Communauté sur la base d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'un périmètre identique à la ZPPAUP et sous la forme d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)	Source : éléments de diagnostic, point 01.02

07/09/2020	Renouvellement commission locale	A l'issue des élections municipales de mars 2020
Entre 2018 et 2021	Réunion à 5 reprises de la commission locale du PVAP	Source : note de synthèse
	Réunion à 16 reprises du comité technique dont 2 visites terrains	
18/12/2020	Validation à l'unanimité du PVAP par la commission locale	
04/01/2021	Demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale	
26/02/2021	Décision de la MRae après examen au cas par cas : le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale	Décision n°2021-ARA-KKPP-2094
22/02/2021	Délibération du Conseil Communautaire validant projet de révision de la ZPPAUP en SPR et PVAP	
07/07/2021	Examen conjoint des PPA	
20/07/2021	Demande par Mr le Président de Billom Communauté auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand de nomination d'un commissaire enquêteur	
04/08/2021	Désignation par le tribunal administratif de Clermont Ferrand du commissaire enquêteur	Décision : E21000067/63
05/10/2021	Rencontre du MOA pour présentation du projet et définition des conditions de réalisation de l'enquête publique	Point 5.1.2 du présent rapport
19/10/2021	Arrêté du président de Billom Communauté n°312/2021 prescrivant enquête publique du 15 novembre 2021 au 17 décembre	
29 et 30 octobre 2021	Premières publications avis enquête dans le journal « Le Semeur Hebdo » et « La Montagne »	Respect du délai de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (article R 123-11 code environnement)
10/11/2021	Réunion publique à l'initiative de Billom Communauté	
15/11/2021	Ouverture de l'enquête publique à 9 heures	Articles L et R 123-1 du code de l'environnement
15/11/2021	Permanence commissaire enquêteur 9h – 12h	
19 et 20/11/2021	Seconde publication avis enquête dans les journaux « La Montagne » et « Le Semeur »	Respect du délai de 8 jours après l'ouverture de l'enquête (article R 123-11 code environnement)
01/12/2021	Permanence commissaire enquêteur 13h30 – 16h30	
01/12/2021	Prolongation enquête publique	Arrêté Billom Co n°332/2021
17/12/2021	Permanence commissaire enquêteur 13h30 – 16h00	
27/12/2021	Clôture de l'enquête publique à 16h30 – Rencontre Mr Fournier / Mr Dumas / commissaire enquêteur pour premier bilan	Aucune observation écrite portée sur registre ; article R 123-18 code de l'environnement
05/01/2022	Réunion avec le MOA pour remise du PV de synthèse	article R 123-18 code de l'environnement
18/01/2022	Mémoire de Monsieur le Président de Billom Communauté adressé par messagerie au Commissaire Enquêteur	
03/02/2022	Réunion avec le MOA pour remise commentée du rapport et de l'avis motivé du Commissaire Enquêteur (+ remise de ces éléments au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand le 04/02/2022)	Article R 123-19 du Code de l'environnement

6. Consultation des Personnes Publiques Associées

6.1.1 - Les Personnes Publiques Associées ont été sollicitées par courrier de Monsieur le Président de Billom Communauté en date du 07 avril 2021 ; les réponses reçues sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Invitations	réponse	Observations
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes		
Conseil Départemental 63		
Chambre des métiers et de l'artisanat 63		
CCI 63		
Chambre Agriculture 63		
CAUE Maison de l'Habitat		
Parc Naturel du Livradois Forez	x	Avis favorable avec les réserves suivantes : - Article 01.016 : manque de précision du terme « gamme naturelle » : ouvrir le choix de coloris pour une meilleure prise en compte des règles - Article 03.007 : demande d'introduction d'une plus grande diversité dans le choix des coloris des menuiseries, les gammes traditionnelles précitées dans l'article 03.007 étant trop restrictives - Article 02.014 : cet article exclut complètement les panneaux solaires pour l'eau sanitaire et les panneaux photovoltaïques : cela pénalise le développement des énergies renouvelable et va à l'encontre des objectifs du parc visant à valoriser les ressources d'énergie renouvelables
Grand Clermont - Scot		
Thiers Dore et Montagne	x	Avis favorable
Agglomération Pays d'Issoire		
Mond'Auvergne Communauté		
Riom Limagne et Volcans		
Clermont Auvergne Métropole	x	Pas de remarque
Ambert Livradois Forez		
Entre Dore et Allier	x	Avis favorable
DDT 63		
Direction Régionale des Affaires Culturelles	x	Avis favorable ; Souhait que les documents soient accessibles au public à partir du site internet de Billom Communauté
Préfet 63 (plus particulièrement l'avis de l'UDAP) sollicité le 13 octobre 2021	x	Réponse de l'UDAP (Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) le 09 novembre 2021
Commune de Billom	x	Avis favorable avec les réserves suivantes : - Prescriptions relatives aux couleurs : référence à des couleurs dites naturelles sans que ce terme soit clairement défini. - Gammes de couleurs trop limitée avec risque d'arbitraire dans les choix imposés aux propriétaires - Implantation de panneaux solaires : demande à autoriser de tels panneaux sur les toitures principales sous condition de non visibilité depuis : • les cônes de vue définis dans le PVAP • les points de vue extérieurs définis dans le PLUiH • Des Turlurons • De la route desservant Tinhât depuis le bourg de Billom

6.1.2 – une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 07 juillet 2021 en présence du Parc Livradois Forez, de la commune de Billom et de Billom Communauté. Cette réunion n'a toutefois pas fait l'objet d'un compte-rendu.

7. Observations du public ; analyse sur la participation

7.1 – Observations recueillies

7.1.1 - Observations du public consignées sur le registre d'enquête :

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

7.1.2 - Observations du public reçues par messagerie électronique sur le site de la commune :

Une observation a été formulée par courriel. Elle figure en annexe du présent rapport.

7.1.3 - Observations du public reçues par courrier :

Aucune observation n'a été formulée par courrier.

7.2 – analyse sur la participation du public

On note une quasi absence de participation de la part du public que j'analyse comme relevant de la conjonction de plusieurs facteurs :

- a) Le PVAP ne remet pas en cause le zonage porté par le PLUiH ; le PVAP est ainsi sans incidences sur l'affectation des parcelles,*
- b) La démarche de préservation du patrimoine est une démarche portée par la collectivité qui s'inscrit dans la durée ; on peut penser à une bonne adhésion de la population sur l'intérêt d'une telle démarche et sur la nécessité d'adopter une réglementation pérenne. Lors de mes déplacements en centre-ville, j'ai questionné au fil de mes rencontres quelques Billomois sur leur attachement à la préservation du patrimoine ; bien que ces échanges n'aient aucune valeur de sondage compte tenu de leur nombre très limités (inférieur à 10), il ressort, chez ces personnes, une bonne adhésion à la sauvegarde de leur patrimoine. Par ailleurs, il m'a été souligné l'intérêt d'une réglementation précise afin de ne « pas faire n'importe quoi comme cela a pu être le cas dans le passé ».*
- c) Un travail amont méticuleux a été réalisé au travers des réunions de la commission locale et du comité technique*
- d) Le règlement, même s'il génère des contraintes, ne parait pas être démesurément compliqué dans son application ; on peut penser que la lecture de ce règlement par le public n'a pas soulevé d'objections,*

e) La communication effectuée sur le bulletin d'information de la commune de Billom de novembre 2022 était, selon mon appréciation, approximative ; en effet, il est indiqué que « le plan comporte le nouveau règlement du secteur protégé de la ville, c'est-à-dire tout le **centre ancien** » ; en l'absence d'un accompagnement graphique, cette dernière partie de phrase est sujette, à mon sens, à une compréhension erronée de la part de la population qui a pu penser que le « centre ancien » correspondait uniquement au secteur A du dossier d'enquête c'est-à-dire au secteur présentant les plus forts enjeux de protection ; cette imprécision m'apparaît d'autant plus regrettable que la délimitation du secteur central interne a été sensiblement modifiée, notamment par adjonction de parcelles et du quartier Saint Loup

On ne peut ainsi pas exclure que certaines personnes ne se soient pas déplacées pour participer à l'enquête publique, pensant ne pas être concernées puisque non situées sur le « centre ancien » de la ville.

Le futur "Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine" (PVAP) de Billom va faire l'objet d'une enquête publique du 15 novembre au 27 décembre 2021.

Ce plan comporte le nouveau règlement du secteur protégé de la ville, c'est-à-dire tout le centre ancien. Il sera intégré au règlement d'urbanisme du PLU de Billom Communauté.

- **RÉUNION PUBLIQUE de présentation et d'échanges : le 10 novembre 2021, à 19h, à la mairie (1^{er} étage).**
- **Permanences du commissaire enquêteur : le 15 novembre de 9h à 12h et le 1^{er} et 17 décembre de 13h30 à 16h30.**

8. Analyse du dossier par le commissaire enquêteur

Mon appréciation globale sur le dossier soumis à enquête publique est la suivante :

Le dossier est précis et richement documenté.

J'ai juste relevé quelques erreurs mineures (par exemple, Le point 01.008 précise que les devantures commerciales sont concernées par les règles du chapitre 5 alors qu'il s'agit du chapitre 6)

De nombreuses photos appuient la partie écrite, ce qui rend sa lecture très agréable. Le vocabulaire est quelque fois volontairement « coloré » et orienté, par exemple lorsque le rédacteur parle des « bons vieux bacs à fleurs » ou encore lorsqu'il évoque vis-à-vis des menuiseries le « changement de fenêtres pour sauver la planète, thème largement exploité par les marchands de menuiseries industrielles au bilan CO2 consternant ». Loin de regretter le style, cette rédaction est vivante, ce qui n'est pas si courant dans les dossiers soumis à enquête publique !

A contrario, la présence d'un glossaire permettant d'éclairer le lecteur sur des mots très techniques aurait été appréciable. Il aurait été également intéressant de disposer d'un sommaire général ou, à minima, d'un sommaire en entête de chacun des dossiers (seul le dossier 4 «règlement » disposant d'un sommaire simplifié)

9. Procès-verbal de synthèse – réponses apportées par le Maitre d'ouvrage aux différentes questions et observations

9.1 - Observations des Personnes Publiques associées

9.1.1 Observations du Parc Naturel Livradois Forez

Avis favorable avec les réserves suivantes :

- Article 01.016 : manque de précision du terme « gamme naturelle » : ouvrir le choix de coloris pour une meilleure prise en compte des règles,
- Article 03.007 : demande d'introduction d'une plus grande diversité dans le choix des coloris des menuiseries, les gammes traditionnelles précitées dans l'article 03.007 étant trop restrictives,
- Article 02.014 : cet article exclut complètement les panneaux solaires pour l'eau sanitaire et les panneaux photovoltaïques : cela pénalise le développement des énergies renouvelable et va à l'encontre des objectifs du parc visant à valoriser les ressources d'énergie renouvelables.

9.1.2 Observations de la commune de Billom

Avis favorable avec les réserves suivantes :

- Prescriptions relatives aux couleurs : référence à des couleurs dites naturelles sans que ce terme soit clairement défini,
- Gammes de couleurs trop limitée avec risque d'arbitraire dans les choix imposés aux propriétaires,
- Implantation de panneaux solaires : demande à autoriser de tels panneaux sur les toitures principales sous condition de non visibilité depuis :
 - les cônes de vue définis dans le PVAP,
 - les points de vue extérieurs définis dans le PLUiH,
 - Des Turlurons,
 - De la route desservant Tinhât depuis le bourg de Billom.

9.1.3 - Remarque du Commissaire Enquêteur insérée dans le PV de synthèse relative à la remarque de la commune de Billom pour l'implantation des panneaux solaires sur les toitures principales :

L'implantation des panneaux solaires comportant plusieurs conditions de non visibilité : « non visibilité depuis les cônes de vue définis par le PVAP, non visibilité depuis les points de vue extérieurs indiqués dans le PLUiH, non visibilité depuis les Turlurons et depuis la route de Tinhât ».

- ces conditions cumulées de non visibilité ne vont-elles pas, de fait, interdire l'implantation des panneaux solaires et contredire les objectifs du Parc Naturel Régional Forez visant à valoriser les ressources d'énergie renouvelables ?
- La condition de non visibilité depuis les Turlurons et depuis la route de Tinhât ne remet-elle pas en cause la consistance même des cônes de vue déjà définis et des points de vue extérieurs indiqués dans le PLUiH ?

9.1.4 Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

Billom Communauté a répondu le 17 janvier 2022 aux PPA ayant formulé des remarques dans leur avis : le Parc naturel régional du Livradois-Forez et la commune de Billom. Les courriers sont joints à la présente note.

Remarques du commissaire enquêteur à la réponse apportée : les courriers cités sont en annexe au présent rapport. Pris note de l'évolution demandée par le maitre d'ouvrage relative à l'aspect des façades et aux coloris des menuiseries. Vis-à-vis de l'implantation de panneaux photovoltaïques en superstructure, mon appréciation figure dans le dossier « avis et conclusions du commissaire enquêteur »

9.2 - Observation du public

- ❖ Monsieur Chaintreau a formulé une observation par messagerie électronique ; l'intégralité de cette observation figure en annexe 1 au rapport. Synthétiquement :
 - le règlement de PVAP devrait contribuer à préserver le patrimoine local,
 - le plan PVAP#2 indique la présence d'un passage piétonnier actuellement fermé et dont une réouverture engendrerait des problèmes de malveillance

Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

Nous vous remercions de votre intérêt pour cette démarche et notons votre remarque quant au passage piétonnier. Ce passage est "à maintenir ou à créer" et permet de laisser toute possibilité ouverte, mais rien n'est prévu dans l'immédiat, d'autant plus que, comme vous l'avez dit, il s'agit d'un passage privé. Si sa réouverture est envisagée, les mesures adéquates seront bien entendu prises pour assurer la sécurité du lieu.

9.3 - Questions posées par le commissaire enquêteur

❖ Réunion d'examen conjoint en date du 07 juillet 2021 :

Le dossier d'enquête fait référence à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées le 07 juillet 2021. Cette pièce est absente du dossier soumis à enquête publique.

➤ *Demande de communication du compte rendu de cette réunion*

Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

A noter que la réunion d'examen conjointe des personnes publiques associées du 7 juillet 2021 a bien eu lieu, en présence uniquement du Parc Livradois-Foréz, de la commune de Billom et de Billom Communauté, mais aucun compte-rendu n'a été rédigé.

❖ Projet de PVAP : prescriptions applicables au domaine public :

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a vocation à être applicable sur le domaine privé mais aussi public. Le recueil des règles associé contient un nombre de règles relatives au domaine public limité.

Ne serait-il pas opportun de préciser :

- Les prescriptions relatives aux moyens de communication et d'affichage sur le domaine public : par exemple, une réflexion sur la mise en place de tableau(x) d'affichage lumineux (déployés dans la plupart des villes de la strate de Billom) au sein du périmètre du SPR a-t-elle été menée par la commission locale PVAP et dans l'affirmative, quelle conclusion a été apportée ?
- Même questionnement vis-à-vis des bornes de rechargement pour véhicules électriques susceptibles d'être positionnées sur le domaine public dans le périmètre géographique du SPR

Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

Le projet de panneaux d'affichage lumineux a été débattu plusieurs fois en bureau municipal de Billom, avec une majorité d'élus contre.

Concernant les bornes de recharge pour véhicules électriques, ce point ne relève pas du PVAP. A noter que des projets d'installation de bornes de recharge sont en cours sur la commune. Il semble toutefois pertinent d'aborder le sujet en commission locale et éventuellement rajouter un court article sur leur autorisation.

❖ **Billom, petite ville de demain :**

De quelle manière s'assureront l'interface et la complémentarité entre le plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et le projet « Billom petite ville de demain » ? La commission locale sera-t-elle représentée dans les réflexions du projet « Billom petite ville de demain » ?

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le programme Petite Ville de Demain est tout récent. Il n'est pas prévu de représentation formelle de la commission locale au sein du programme. L'articulation n'est pas encore définie mais l'axe patrimoine est bien en toile de fond de « Billom Petite Ville de Demain ».

❖ **Les obligations générales :**

Le paragraphe « interdictions diverses » indique que le « *camping pratiqué isolément* » est interdit.

L'objectif premier du PVAP étant de fixer des règles relatives à la conservation du patrimoine, cette interdiction a-t-elle sa place dans le recueil des règles ? Un arrêté municipal de la commune de Billom ou de l'EPCI relatif à cette interdiction existe-t-il ?

- Dans l'affirmative, cet arrêté n'est-il pas suffisant ?
- Dans la négative, un tel arrêté ne serait-il pas réglementairement plus opportun qu'une insertion dans le recueil des règles du PVAP ?

Il est également noté l'interdiction « d'**installation** de caravane » ; cette interdiction vise-t-elle le **stationnement** de caravanes, en application des articles R 443-1 à 443-5.1 du code de l'urbanisme ? Dans ce cas, un arrêté communal ou de l'EPCI ne serait-il pas également plus opportun ?

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Il existe un arrêté communal d'interdiction d'installation des caravanes des gens du voyage en-dehors des aires d'accueil existantes (arrêté n°2007-75 du 10 avril 2007). Pour rappel, il est toutefois prévu d'y laisser la phrase précisant que le camping pratiqué isolément est interdit. L'existence et le numéro de l'arrêté peuvent néanmoins y être indiqués.

❖ **Règles concernant l'aspect de façade**

- a) Le point 01.008 précise que les devantures commerciales sont concernées par les règles du chapitre 05. Or le chapitre 5 a trait aux règles relatives à la construction neuve.

Ne s'agit-il pas plutôt du chapitre 06 qui vient compléter le point 01.008 ?

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

a) Effectivement, les devantures commerciales sont concernées par le chapitre 6. Cette erreur matérielle sera rectifiée.

- b) Les éléments formant saillie sur les façades sont réglementés en plusieurs points : 01.028, 01.035, 01.041, 01.044, 05.006 ...

Le positionnement des boîtes à lettre n'est par contre pas réglementé ; ne serait-il pas opportun d'établir des prescriptions et règles (par exemple : interdiction d'apposition en saillie sur les portes d'entrée et façades, encastrement, recours à un regroupement de boîtes à lettre qui uniformiserait un modèle de boîtes à lettre actuellement très hétérogène etc.)



Photo G. Marquet

Rue Saint Loup : alignement de boîtes à lettre en saillie de forme et couleur différentes



Boîte à lettre dite « décorative »
jouxant une porte d'entrée en
PVC

Photo G. Marquet

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

b) Le sujet des boîtes aux lettres n'avait jamais été soulevé. Il serait en effet opportun d'établir des règles afin d'homogénéiser leur insertion dans les façades et de veiller à leur intégration visuelle. Ce point sera abordé en commission locale.

- c) Dispositions particulières relatives aux devantures commerciales : des orientations sont décrites au chapitre 6 « **règles** concernant les devantures ». Ces **orientations**, dont la numérotation et le titre sont repérés en caractères de couleur verte, ne devraient-elle pas être mises à l'écart de la réglementation applicable (tout simplement en modifiant le titre de la page 75) ?

Par ailleurs, ne devrait-il pas être inscrit dans ces orientations un assouplissement concernant les enseignes de pharmacie et autres services d'urgence pour lesquels des caissons **en plastique** avec éclairage intégré pourraient être tolérés ? Indépendamment, peut-on distinguer visuellement un caisson en plastique et un caisson en verre ?

Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

c) Concernant les règles relatives aux devantures commerciales, il est bien précisé que ce sont des orientations et que les enseignes sont relatives au code de l'environnement (précision qui apparaît dans le sommaire p.74 et en introduction des orientations à proprement parler, p.75). Ces précisions semblent suffire pour la bonne compréhension du texte.

Par rapport aux enseignes de pharmacie notamment, il est à noter que les caissons lumineux sont interdits pour les enseignes de façades. La croix verte lumineuse de la pharmacie est une enseigne en potence. Pour ce cas précis des services d'urgence, nous évaluerons en commission locale l'intérêt d'autoriser le plastique avec éclairage intégré.

❖ Règles concernant les immeubles modernes ; isolation par l'extérieur :

Certaines prescriptions et règles particulières s'appliquent ou sont dérogatoires vis-à-vis des immeubles « modernes » :

- Postérieurs à 1950 (par exemple règles 01.010 à 01.016, 01.029, 03.017)
- Postérieurs à 1950 **approximativement** (règle 01.009 relative à l'isolation par l'extérieur)
 - Concernant cette dernière règle relative à l'isolation par l'extérieur, ne serait-il pas opportun de supprimer la référence à l'année de construction de l'immeuble en conservant uniquement le critère des matériaux de construction utilisés (matériaux industriels type parpaing, briques, à l'exclusion notamment de la pierre, pans de bois, colombages) ?

A noter aussi que la différence de libellé entre les règles (utilisation du terme « approximativement » pour la règle 01.009) soulève des interrogations et pourraient être ultérieurement source d'interprétation.

Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

La dénomination par date et non par type de matériaux de construction a une fonction historique, qui coïncide généralement avec une typologie de construction.

Le terme « approximativement » utilisé à l'article 01.009 permet de cibler l'ensemble des bâtiments constitués de matériaux industriels, sans référence à une année de construction.

❖ **Règles concernant l'aménagement des espaces non bâtis, aménagement des sols :**

Concernant le secteur a (historique et patrimonial), le point 07.008 indique qu'il s'agit d'un secteur « minéral » avec en priorité l'utilisation de matériaux naturels comme la pierre, si possible proche des pierres volcaniques. Cette contrainte d'utilisation de matériaux naturels peut entraîner un surcout difficile à supporter, notamment pour les particuliers (cour, aires de stationnement visibles ...)

- Ne faudrait-il pas plutôt préciser l'interdiction d'utilisation de matériaux type « pavé autobloquants », bordures en béton autant pour le domaine public que pour le domaine privé et conseiller, dans la mesure du possible, l'utilisation de matériaux naturels comme la pierre, si possible proche des pierres volcaniques ?

Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

L'utilisation du terme « en priorité » permet d'apporter cette souplesse quant au recours, pour les particuliers notamment, à d'autres matériaux moins onéreux que de la pierre.

Remarques du commissaire enquêteur à la réponse apportée : dont acte ; cela reviendra dans les faits à accepter tous types de matériaux (aucune interdiction) même si le règlement préconise en priorité l'utilisation de matériaux naturels.

❖ **Réseaux ENEDIS et Télécom :**

Ne serait-il pas opportun de préciser dans le règlement, l'obligation d'enfouissement des réseaux ENEDIS et Télécom à créer ou, en cas d'impossibilité technique, l'obligation de rendre ces réseaux les plus discrets possibles (par exemple, cheminement le long des faitages, cheminement sur les façades principales à éviter ...) ?

Réponse apportée par le maitre d'ouvrage :

L'obligation d'enfouissement risque de poser d'importants surcoûts financiers pour la collectivité, aussi cela n'est pas envisagé. En revanche, l'ajout d'un article concernant l'intégration visuelle des câbles en façade en les rendant les plus discrets possibles sera proposé à la commission locale.

10. Analyse du mémoire du MOA

Le MOA a répondu aux observations du public, des Personnes Publiques Associées et aux questions que j'ai personnellement posées ; ces réponses ont contribué à fonder mon avis et à émettre les conclusions motivées faisant l'objet d'un document séparé au présent rapport.

A Lezoux, le 03 février 2022,

Le commissaire enquêteur,

Gilles MARQUET



Annexes :

- ✓ Observation de Monsieur Chaintreau et réponse de Billom Communauté
- ✓ Réponse du Maitre d'Ouvrage à Parc Naturel Régional Livradois Forez
- ✓ Réponse du Maitre d'Ouvrage à Mairie de Billom

Observation de Monsieur Chaintreau

De : Alain Chaintreau <alain.chaintreau@sfr.fr<mailto:alain.chaintreau@sfr.fr>>
 Envoyé : vendredi 17 décembre 2021 21:06
 À : contact <contact@billomcommunaute.fr<mailto:contact@billomcommunaute.fr>>
 Objet : Projet de site patrimonial remarquable

A l'intention de M. Marquet

J'ai lu avec attention le règlement du PVAP. Il est fort intéressant, et devrait contribuer à préserver notre patrimoine local qui s'est notablement dégradé dans les décennies passées, faute d'entretien, et peut-être faute des lignes conductrices du présent règlement.

J'aimerais toutefois attirer votre attention sur un point particulier. Sur le plan PVAP#2 (p. 11 du document), un passage piétonnier semble prévu. Il part de 2 endroits de la rue Marret via 2 ruelles (entre les n°13 et 15 ; et les n° 9 et 11), passe par le terrain du Clos Ligier, et ressort dans le « parc des biches », face à la médiathèque. Ce tracé vise-t-il à la réouverture publique de ce passage ?

Pour mémoire, il a été fermé au public il y a quelques années par l'OPHIS, propriétaire du Clos Ligier. C'est donc un espace privé, accessible uniquement aux locataires des logements ou des parking du Clos. Cette fermeture a été rendue nécessaire en raison de problèmes de sécurité récurrent, notamment :

* Consommation de stupéfiants dans l'entrée de cave ou sous le porche du Clos.

* Feux malveillants allumés dans les poubelles extérieures du Clos.

Une réouverture de cet espace à l'abri des regards ne pourrait qu'engendrer de nouveau des problèmes de ce type, dans un terrain privé. De surcroît, le mauvais état actuel des clôtures facilite l'accès aux propriétés adjacentes au Clos (ex. le pigeonnier, petit patrimoine rural typique du canton et jouxtant ce terrain, s'est effondré faute d'entretien. Il est pourtant indiqué comme immeuble protégé sur le plan PVPAP#2).

D'avance merci de bien vouloir me tenir informé de ce qui est prévu pour ce passage piétonnier. Avec mes salutations les meilleures et en vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année,

Alain Chaintreau
 13 rue Joseph Marret
 63160 Billom

Réponse apportée par Billom Communauté

Bonjour Monsieur,

Nous vous remercions de votre intérêt pour cette démarche et notons votre remarque quant au passage piétonnier. Ce passage est "à maintenir ou à créer" et permet de laisser toute possibilité ouverte, mais rien n'est prévu dans l'immédiat, d'autant plus que, comme vous l'avez dit, il s'agit d'un passage privé. Si sa réouverture est envisagée, les mesures adéquates seront bien entendu prises pour assurer la sécurité du lieu.

Bien cordialement,



Courrier 7 avenue Cohalion 63160 Billom - +33 (0)4 73 73 43 24



7 avenue Cohalion 63160 Billom
Tél : 04 73 73 43 24 - Fax : 04 73 73 44 20
Mail : contact@billomcommunaute.fr

Objet : Réponse avis du Parc sur le
projet de SPR-PVAP de Billom
Réf. : GG/HA

Billom, le 17 janvier 2022

Monsieur le Président du Parc naturel régional du
Livradois-Forez
Maison du Parc
63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

Monsieur le Président,

J'ai bien noté vos remarques figurant sur votre courrier du 12 juillet 2021 concernant le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de Billom.

Concernant l'article 01.016 et la notion de « gammes naturelles » des couleurs, ce point pourra être évoqué en commission locale afin de préciser les attentes et définir le terme pour une meilleure compréhension des habitants.

Au sujet de l'article 03.007 relatif aux coloris de menuiseries, je proposerai de la même manière en commission locale d'élargir les choix des couleurs.

Enfin, pour ce qui est de l'article 02.014 relatif aux panneaux photovoltaïques, sachez d'abord que ce sujet a été au centre de nombreuses discussions avec l'Architecte des Bâtiments de France. C'est dans les ambitions de Billom Communauté de développer les énergies renouvelables, dont le photovoltaïque en toiture, tout en préservant le patrimoine architectural. Aussi, je proposerai en commission locale d'autoriser les panneaux photovoltaïques sur certaines toitures où l'impact visuel est faible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Gerard GUILLAUME


Billom Communauté
7, avenue Victor Cohalion
63160 BILLOM


www.billomcommunaute.fr



7 avenue Cohalion 63160 Billom
Tél : 04 73 73 43 24 - Fax : 04 73 73 44 20
Mail : contact@billomcommunaute.fr

Objet : Réponse avis de la
commune de Billom sur le projet de
SPR-PVAP de Billom
Réf. : GG/HA

Billom, le 17 janvier 2022

Monsieur le Maire de Billom
Avenue Carnot
63160 Billom

Monsieur le Maire,

J'ai bien noté vos remarques figurant sur la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2021 concernant le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de Billom.

Concernant l'article 01.016 et la notion de « gammes naturelles » des couleurs, ce point pourra être évoqué en commission locale afin de préciser les attentes et définir le terme pour une meilleure compréhension des habitants.

Au sujet de l'article 03.007 relatif aux coloris de menuiseries, je proposerai de la même manière en commission locale d'élargir les choix des couleurs.

Enfin, pour ce qui est de l'article 02.014 relatif aux panneaux photovoltaïques, sachez d'abord que ce sujet a été au centre de nombreuses discussions avec l'Architecte des Bâtiments de France. C'est dans les ambitions de Billom Communauté de développer les énergies renouvelables, dont le photovoltaïque en toiture, tout en préservant le patrimoine architectural. Aussi, je proposerai en commission locale d'autoriser les panneaux photovoltaïques sur certaines toitures où l'impact visuel est faible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Gérard GUILLAUME


Billom Communauté
7, avenue Michel Cohalion
63100 BILLOM


www.billomcommunaute.fr